



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 2023-03

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-01 VISANT À ÉTABLIR UNE
TARIFICATION APPLICABLE POUR DES BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS
OFFERTS PAR LA MRC DE NICOLET-YAMASKA

CONSIDÉRANT que la *loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) à l'article 244.2 permet aux municipalités de prévoir par règlement, que tout ou partie de ses biens, services et activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT que des modifications doivent être apportées à certains tarifs se retrouvant dans le *Règlement 2021-01 visant à établir une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la MRC de Nicolet-Yamaska*, et ce, en lien avec la hausse du coût de la vie;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 18 janvier 2023 et que l'objet du règlement a été mentionné dans un 1^{er} projet de règlement présenté à la séance du 18 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué, par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

L'article 3.1 du *Règlement 2021-01 visant à établir une tarification applicable pour des biens et services ou activités offerts par la MRC de Nicolet-Yamaska* est modifié par :

Le remplacement du paragraphe 3.1.1 par le suivant : « Photocopies générales N&B (11X17 maximum) 0,50 \$ »;

Le remplacement du paragraphe 3.1.2 par le suivant : « Photocopies générales couleurs (11X17 maximum) 1,25 \$ »;

Le remplacement du paragraphe 3.1.3 par le suivant : « Frais de chèques sans provisions 60,00 \$ »;

Le remplacement du paragraphe 3.1.6 par le suivant : « Location de salle (gratuit pour les partenaires) 150,00 \$ »;

L'abrogation du paragraphe 3.1.7.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

257-1, rue de Mgr-Courchesne, Nicolet (Québec) J3T 2C1 - Téléphone : (819) 519-2997 - Télécopieur : (819) 519-5367
Adresse électronique : mrcny@mrcny.qc.ca - Site Internet : www.mrcnicolet-yamaska.qc.ca

ARTICLE 2

L'article 3.2 du *Règlement 2021-01 visant à établir une tarification applicable pour des biens et services ou activités offerts par la MRC de Nicolet-Yamaska* est modifié par :

Le remplacement du paragraphe 3.2.4 par le suivant : « Demandes particulières (recherche, montages ou autres) 45,00 \$/heure ».

ARTICLE 3

L'article 3.3 du *Règlement 2021-01 visant à établir une tarification applicable pour des biens et services ou activités offerts par la MRC de Nicolet-Yamaska* est modifié par :

Le remplacement du paragraphe 3.3.2 par le suivant : « Demandes particulières (conception, recherche, montages ou autres 43,00 \$/heure ».

ARTICLE 4

L'article 3.4 du *Règlement 2021-01 visant à établir une tarification applicable pour des biens et services ou activités offerts par la MRC de Nicolet-Yamaska* est modifié par :

Le remplacement du paragraphe 3.4.1 par le suivant : « Les municipalités de la MRC qui demandent une assistance pour les services de la MRC à des fins de confection de règlements d'urbanisme pour la municipalité (ou selon une entente privée entre la MRC et la municipalité) 57,00 \$/heure »;

Le remplacement du paragraphe 3.4.2 par le suivant : « Copie du Schéma d'aménagement en noir et blanc, sans les cartes grand format 40,00 \$ ».

ARTICLE 5

L'article 3.5 du *Règlement 2021-01 visant à établir une tarification applicable pour des biens et services ou activités offerts par la MRC de Nicolet-Yamaska* est modifié par :

Le remplacement du paragraphe 3.5.2 par le suivant : « Document de soumission 55,00 \$/copie »;

Le remplacement du paragraphe 3.5.3 par le suivant : « Service du professionnel de la MRC (demande adressée à la MRC pour l'utilisation des services professionnels de la MRC en dehors de la gestion régulière d'un cours d'eau 45,00 \$/heure ».

ARTICLE 6

L'article 3.6 du *Règlement 2021-01 visant à établir une tarification applicable pour des biens et services ou activités offerts par la MRC de Nicolet-Yamaska* est modifié par :

Le remplacement du paragraphe 3.6.2 par le suivant : « Une municipalité ne possédant pas d'entente de service avec la MRC relativement à la fourniture de service en inspection en bâtiment et requérant ledit service de façon ponctuelle 40,00 \$/heure »;

ARTICLE 7

L'article 3.7 du *Règlement 2021-01 visant à établir une tarification applicable pour des biens et services ou activités offerts par la MRC de Nicolet-Yamaska* est modifié par :

Le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : « Pour toutes les municipalités de la MRC désirant retenir les services en prévention incendie de la MRC offerts par un préventionniste qualifié, le tarif horaire est de 40,00 \$/heure. Les frais de déplacements sus et sont chargés en fonction de la politique de la MRC à cet effet. ».

ARTICLE 8

L'article 3.8 du *Règlement 2021-01 visant à établir une tarification applicable pour des biens et services ou activités offerts par la MRC de Nicolet-Yamaska* est modifié par :

Le remplacement du paragraphe 3.8.1 par le suivant : « Frais d'envoi postal 15,00 \$ »;

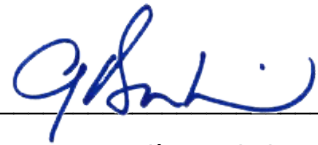
Le remplacement du paragraphe 3.8.2 par le suivant : « Frais d'ouverture de dossier 150,00 \$ »;

L'abrogation des paragraphes 3.8.3 et 3.8.4.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- ✓ Avis de motion donné le 18 janvier 2023
- ✓ Projet de règlement adopté le 18 janvier 2023
- ✓ Résolution 2023-01-013
- ✓ Adoption du règlement le 8 février 2023
- ✓ Résolution 2023-02-029
- ✓ Entrée en vigueur le 14 février 2023



Geneviève Dubois, préfète



Michel Côté, greffier-trésorier